

Réponses aux questions de la COM sur les fiches techniques des IG de spiritueux

Calendrier

Lors de la Commission Permanente (CP) du 14 juin, 4 dossiers de réponses aux questions de la COM ont été présentés : Cognac, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine et Eau de vie de vin des Côtes du Rhône. La CP a approuvé les projets de réponses à la COM ainsi que les projets de cahiers des charges modifiés (dont celui du Cognac, sous réserve d'absence d'opposition lors de la PNO).

Entre juin et août, les questions de la COM relatives aux fiches techniques des 10 IG françaises restantes ont été reçues. Avec les 14 courriers reçus précédemment et en attente de réponse, il y a donc 24 fiches techniques d'IG de boissons spiritueuses pour lesquelles la COM attend les réponses à ses questions.

La date limite de réponse au dernier courrier reçu est le 8 décembre. Le calendrier des réunions de la Commission Permanente conduit à envisager de présenter les dossiers de réponse (projet de réponse à la COM et projet de modification du cahier des charges) soit le 13 septembre, soit le 15 novembre.

Indications Géographiques	Commission Permanente	Indications Géographiques	Commission Permanente
Genièvre de Grains / Graanjenever / Graangenever	13-sept	Rhum de la Réunion	15-nov
Jenever/Genever/Genièvre		Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	
Whisky d'Alsace/ alsacien		AOC Rhum de la Martinique	
Whisky de Bretagne / breton		Rhum de la Guadeloupe	
Eau-de-vie de vin du Languedoc		Rhum de la Guyane	
AOC Armagnac		Rhum des départements français d'outre-mer	
Eau-de-vie de Faugères		Rhum des Antilles françaises	
Marc de Savoie		Kirsch d'Alsace	
AOC Calvados		AOC Kirsch de Fougerolles	
AOC Calvados Pays d'Auge		AOC Mirabelle de Lorraine	
Marc du Bugey		Mirabelle d'Alsace	
		Framboise d'Alsace	
		Quetsch d'Alsace	

Ces fiches techniques appartiennent à 3 ensembles homogènes : whiskies, eaux de vie de fruits et rhums ou à des catégories déjà traitées : genièvre, eaux de vie de cidre, de marc ou de vin. En fonction du degré d'avancement des projets de réponse, il a été décidé de reporter le passage en Commission Permanente du Comité National de l'INAO au 15 novembre pour les IG d'eaux de vie de fruits et de rhums et de présenter au 13 septembre les autres dossiers. De ce fait la réunion du 4 septembre de la Commission Boissons Spiritueuses sera consacrée à l'examen des dossiers qui seront présentés à la séance du 13 septembre de la Commission Permanente. Une demande de report de délai au 15 décembre 2017 a été présentée à la COM pour les 13 dossiers prévus à la CP de novembre.

Genièvre et Genièvre de grains

Les réponses à la COM sont une reprise des propositions établies avec la Belgique, les Pays Bas et l'Allemagne. Il faut noter que plusieurs des modifications des fiches techniques n'ont pas été reprises dans les cahiers des charges, soit parce qu'elles ne concernaient pas la France, soit parce qu'elles figuraient déjà dans le cahier des charges. Par ailleurs quelques points sont encore à modifier dans les projets de fiches techniques ou dans le cahier des charges :

- Une référence dans la littérature française¹ a été introduite dans le projet de cahier des charges et sera proposée aux autres pays pour figurer dans les fiches techniques à côté des références aux littératures belge et néerlandaise
- La référence aux autorités compétentes des pays partenaires de cette IG sera supprimée du cahier des charges car elle ne concerne pas la réglementation française.
 - La référence à des dénominations géographiques désignant une unité géographique plus restreinte pour les Pays Bas et l'Allemagne figure dans le cahier des charges alors qu'elle ne concerne explicitement pas la France. Elle sera supprimée du cahier des charges.
 - A l'inverse les fiches techniques prévoient cette possibilité de faire figurer la mention "français" combinée obligatoirement aux termes "Nord" ou "Pas de Calais. Il est donc prévu de l'introduire dans le cahier des charges.
- Il y a une condition restrictive dans les fiches techniques sur les produits commercialisés dans les régions néerlandophones. Cette condition qui n'existe pas actuellement dans le cahier des charges n'a pas à y figurer car elle concerne les conditions de commercialisation. L'ODG sera alertée cependant sur ce point afin de prévenir les opérateurs au cas où ils commercialiseraient dans ces contrées.
- Pour le Genièvre de grains il y a dans le cahier des charges et la fiche technique une définition du single malt (distillation dans une seule distillerie de moût issu d'orge maltée) qui ne correspond pas à la définition du décret de 2016. Dans la mesure où le Genièvre ne fait pas partie des eaux de vie (catégories 1 à 14) dans la Réglementation européenne, il n'est pas concerné par le décret. Aucune évolution n'est donc envisagée.

Dans la mesure où ni le Genièvre ni le Genièvre de grains ne sont produits en France (les opérateurs élaborent du Genièvre Flandre-Artois qui constitue une IG spécifique), il n'est pas envisagé à ce stade de demander la rédaction d'un plan de contrôle. Celui-ci devra obligatoirement être validé par l'INAO avant démarrage de la production.

L'ODG doit faire parvenir son avis dans les jours qui viennent.

Eaux de vie de vin et Eaux de vie de marc

Dénominations

La COM a transmis un courrier reprenant les différentes questions posées au sujet de la suppression de certaines dénominations. Cela concerne l'eau de vie de Faugères, le marc de Savoie, le marc du Bugey, le marc du Languedoc et le marc de Provence. Les réponses ont été préparées en reprenant les réponses déjà apportées aux mêmes questions concernant cette catégorie. Cf. tableau en annexe.

¹ Dans le "Journal d'un curé de campagne" de Georges Bernanos, publié en 1936, le curé de Torcy (Pas de Calais) consomme à plusieurs reprises du Genièvre.

Cependant il a été noté à cette occasion que les cahiers des charges des marcs du Bugey et des marcs de Bourgogne, contrairement aux marcs de Provence et du Languedoc, n'ont pas prévu la dénomination "eau de vie de marc de", pourtant souhaitée par les ODG. Cette dénomination non enregistrée dans le Règlement 110-2008 est conditionnée dans les arrêtés d'homologation à son approbation par la Commission Européenne. Ce point est en cours d'expertise.

Cognac

La PNO Cognac s'est achevée lundi 7 août. Aucune réclamation n'ayant été reçue, les réponses et le cahier des charges modifié ont été transmis à la COM le 28 août.

Armagnac

L'ODG a proposé en réponses à une question de la COM des indicateurs physico-chimiques : max méthanol à 100g/HAP et min substances volatiles à 200g/HAP, soit les mêmes valeurs que celles du Cognac. Cette modification nécessitera une mise en PNO durant une période de 15 jours.

Outre les questions habituelles sur les eaux de vie de vin (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit, retrait du terme "maturation" pour l'eau de vie blanche, TAV min des vins de distillation) pour lesquelles les mêmes réponses ont été apportées, une question a été posée sur le traitement des vins : pourquoi alors que le sulfitage des vendanges, des moûts et des vins est interdit, est-il admis une teneur max en SO₂. La réponse indique qu'il s'agit de tenir compte du SO₂ naturellement contenu dans le vin.

Enfin sur la question relative aux méthodes de finition, l'ODG n'a pas souhaité reprendre la même rédaction que dans les autres eaux de vie de la même catégorie. Il a demandé une modification de la rédaction au motif que la stabilisation avec l'eau de vie de destination (même âge, même dénomination géographique complémentaire) pourrait s'avérer compliquée.

Armagnac	Cognac	Fine Bordeaux
L'infusion de copeaux de bois constitue une méthode traditionnelle : l'essence de bois utilisée est conforme à celle des logements inscrite au cahier des charges et, le cas échéant, l'infusion est stabilisée par adjonction d'Armagnac .	L'adjonction d'infusion de copeaux de bois de chêne constitue une méthode traditionnelle: l'essence de bois utilisée est conforme à celle des logements inscrite au cahier des charges et, le cas échéant, l'infusion est stabilisée par adjonction d'eau-de-vie correspondant à l'eau-de-vie de destination. »	L'infusion de copeaux de bois constitue une méthode traditionnelle : l'essence de bois utilisée est conforme à celle des logements inscrite au cahier des charges et, le cas échéant, l'infusion est stabilisée par adjonction d'eau-de-vie correspondant à l'eau-de-vie de destination.

La définition commune avait été présentée et validée en Commission Boissons Spiritueuses afin d'être introduite dans un décret.

L'attention de la Commission Boissons Spiritueuses est attirée sur cette proposition de l'ODG.

Eaux de vie de vin du Languedoc

Outre les questions habituelles sur les eaux de vie de vin (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit, retrait du terme "maturation" pour l'eau de vie blanche) pour lesquelles les mêmes réponses ont été apportées, une question a été posée au sujet d'une discordance relevée par la COM entre l'aire géographique et la méthode d'obtention au sujet

des vins distillés. En effet dans la partie aire géographique, il est fait référence aux aires Languedoc et Muscat de Frontignan et dans la partie méthode d'obtention, il n'est fait référence qu'à l'aire Languedoc. Or l'aire du Muscat de Frontignan (communes de Frontignan et de Vic la Gardiole) bien qu'entourée par l'aire Languedoc n'y est pas incluse. En réponse, il a été suggéré de recentrer l'aire de l'eau de vie sur l'aire de l'AOP Languedoc et de ne plus mentionner que *"les raisins sont récoltés dans des vignes situées dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées "Muscat de Frontignan"*. Même si aucune distillation n'a été signalée dans ces communes depuis plus de 10 ans, une PNO sera sans doute nécessaire.

Enfin il a été demandé de davantage présenter la réputation actuelle de cette IG. Des éléments de preuves présentant les différentes utilisations de cette eau de vie de vin : eau de vie de bouche, cuisine, mutage de la Cartagène ainsi que des manifestations touristiques et culturelles associées ont été réunies par l'ODG.

L'ODG doit examiner les propositions de réponses et de modification du cahier des charges le 29 août.

Eau de vie de Faugères

Outre la question habituelle sur les eaux de vie (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit) pour lesquelles une proposition de réponses a été apportée, la COM a demandé de confirmer l'abandon du terme : Faugères pour ne conserver qu'"Eau de vie de Faugères" et de supprimer dans la fiche technique toute référence à la Fine Faugères.

L'avis favorable de l'ODG sur ces évolutions sera adressé prochainement.

Par ailleurs à l'occasion des échanges avec l'INAO, les professionnels ont souligné leur souhait que ce soit l'ODG des vins de Faugères qui deviennent l'ODG de cette IG en lieu et place de l'Association de défense de l'eau-de-vie de Faugères. Ce point est en cours d'expertise.

Eau de vie de marc de Savoie

Outre les questions habituelles sur les eaux de vie (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit, suppression du terme maturation pour les eaux de vie blanches) pour lesquelles une proposition de réponses a été apportée, la COM a demandé de confirmer l'abandon du terme : Eau de vie de marc originaire de Savoie pour ne conserver que "Marc de Savoie". L'ODG confirme bien l'abandon de la dénomination "eau de vie de marc originaire de Savoie" mais souhaite pouvoir utiliser tout de même "eau de vie de marc de Savoie". Enfin l'ODG a peu après l'homologation du cahier des charges souligné l'absence du cépage Roussane B, pourtant utilisé dans certains vins de Savoie et donc présent dans les marcs mis en œuvre . Il sera donc ajouté à la liste du cahier des charges et de la fiche technique, ce qui pourrait nécessiter une PNO.

L'avis de l'ODG sur l'ensemble du dossier sera adressé dans les jours qui viennent.

Marc du Bugey

Outre la question habituelle sur les eaux de vie (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit) pour laquelle une proposition de réponses a été apportée, la COM a demandé de confirmer l'abandon du terme : Eau de vie de marc originaire du Bugey pour ne conserver que "Marc du Bugey", ce qu'a fait l'ODG. L'avis de l'ODG sur l'ensemble du dossier sera adressé dans les jours qui viennent.

Whisky

Outre les questions habituelles sur les eaux de vie (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit et précision des méthodes de finition) pour laquelle des propositions de réponses ont été apportées, la COM a demandé de justifier l'obligation de réduction du TAV avec de l'eau puisée dans l'aire géographique. Cette réponse est la plus délicate car la COM y voit une entrave à la liberté des échanges et une tentative d'imposer le conditionnement dans l'aire. L'argumentation comprend trois parties mais prend une forme un peu différente selon qu'il s'agit de la Bretagne ou de l'Alsace :

Whisky de Bretagne

1. Préservation de la qualité : l'ajout d'eau dans le whisky n'est pas qu'une dilution, elle déclenche des réactions chimiques d'estérification des acides gras et peut conduire du fait de la présence de Calcium à des précipitations. De ce fait, cette opération qui a des conséquences sur la qualité du produit peut nécessiter d'être réalisée dans l'aire. L'argumentation s'appuie également sur les caractéristiques faiblement minéralisées de l'eau en Bretagne.
2. Développement de la notoriété : toutes les distilleries de whisky et les fabricants de vodka font la promotion de leur produit à partir de leur eau de réduction. Pourquoi les IG se priveraient-elles de cet argument ? Par exemple
<http://www.aberlour.com/fr/histoire/retour-a-la-source/>
<http://www.glengrant.com/fr/fr/distillerie/processus/>
<https://www.malts.com/fr-fr/guide-du-whisky/l%C3%A9laboration/>
<http://glenfarclas.com/production/>
<http://kilchomandistillery.com/our-farm-distillery> (cliquer sur water source)
<https://www.bruichladdich.com/hebridean/islay-terroir-barley-to-bottle>
<https://www.arranwhisky.com/our-distillery/our-approach>
3. Absence d'entraves à la circulation :
 - a. la réduction avec de l'eau de l'aire fait partie des usages depuis l'existence de cette production.
 - b. le coût du transport de l'eau de réduction est marginal par rapport à la valeur d'une bouteille 2c/25€.

Par ailleurs l'ODG du whisky de Bretagne a repéré des erreurs de retranscription des modalités de distillation dans un type d'alambics (absence d'obligation du cuivre et mauvaise description du procédé) qu'il a souhaité modifier. Cette modification nécessitera une PNO. Il s'agit d'une correction urgente car la rédaction actuelle entrave l'habilitation de nouveaux opérateurs dont les matériels ne sont pas conformes. Il sera sans doute nécessaire également de prévoir une homologation du cahier des charges afin de permettre leur habilitation par l'OC.

L'ODG a approuvé les propositions de réponses à la COM et de modification du cahier des charges

Whisky d'Alsace

Le projet de réponse reprend la même argumentation que pour le whisky de Bretagne sans s'appuyer sur les caractéristiques de l'eau alsacienne, celle-ci étant de composition minérale très diverse. Cela handicape un peu la démonstration qui repose davantage sur les savoir-faire de la réduction.

Enfin les erreurs de rédaction dans le cahier des charges du whisky de Bretagne ne se retrouvent pas dans le cahier des charges du whisky d'Alsace.

L'ODG qui s'est réuni le 29 août a approuvé les projets de réponse et de modification du cahier des charges. Son avis officiel est attendu dans les jours qui viennent.

Calvados et Calvados Pays d'Auge

Voici 7 mois que les autorités françaises ont reçu les questions de la COM et le premier report du délai échoit le 30 septembre. Les administrations estiment donc indispensable d'adresser une réponse à la COM dans les délais, ce qui suppose une présentation à la prochaine séance de la Commission Permanente.

Outre les questions habituelles sur les eaux de vie (Impact des conditions de milieu et de production sur les caractéristiques du produit et précision des méthodes de finition), la COM a demandé des explications sur la méthode d'élaboration et sur les usages d'association de cidres et de poirés. Cette dernière question ne pose plus de problèmes car un projet de modification de la catégorie n°10 "eau de vie de cidre et de poiré" devrait permettre explicitement la combinaison de cidres et de poirés, traditionnelle dans les Calvados. Par contre la question de la COM sur les méthodes de finition est délicate. En effet la COM demande :

- quelles sont ces méthodes de finition à laquelle la fiche technique fait référence,
- en quoi elles consistent, et
- de confirmer qu'elles sont conformes aux exigences de la définition de la catégorie.

Or la situation de certains opérateurs représentant environ 30% des volumes commercialisés n'a pas permis de répondre rapidement. En effet ces derniers ajoutent de l'infusion de copeaux de chêne (boisé) conformément aux usages admis par la réglementation française (circulaire N° 57 du 15 Novembre 1921²) mais contrairement à la réglementation européenne : Règlement (CE) n°110/2008 qui interdit l'aromatisation des eaux de vie et ne déroge pas pour les eaux de vie de cidre à cette interdiction comme elle le fait pour les eaux de vie de vin en autorisant l'emploi de méthodes traditionnelles. Devant cette situation les autorités françaises ont déposé auprès du Conseil de l'Union Européenne dans le cadre de l'alignement du Règlement (CE) n°110/2008, un amendement³ afin d'autoriser l'emploi de méthodes traditionnelles pour la catégorie des eaux de vie de cidre afin de déroger à l'interdiction d'aromatisation des eaux de vie. Cependant comme il n'est pas possible de connaître la réponse qui sera apportée à cette demande et en cas d'issue favorable à quelle date entrera en vigueur le Règlement modifié, il est proposé d'adresser à la Commission Européenne une réponse de temporisation.

Cette réponse qui a été proposée aux ODG est : **"Les méthodes utilisées sont celles autorisées par la réglementation. Par ailleurs nous vous signalons que la France a demandé une modification de la Réglementation européenne dans le cadre de l'alignement au traité de Lisbonne du Règlement 110-2008"**.

Les ODG ont fait parvenir le 29 août leur avis favorable sur les projets.

² En fait, les additions licites sont limitées au caramel, à l'infusion de copeaux de chêne et au sucre, pour les eaux-de-vie naturelles circulant sous le lien d'acquits blancs.

³ Une Note des autorités françaises de mai 2017 concernant l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne précise qu'une demande d'amendement à fort enjeu est portée par la France concernant la reconnaissance des méthodes traditionnelles de production pour la catégorie n°10 des eaux de vie de cidre

Il est demandé à la Commission Boissons Spiritueuses de prendre connaissance de ces informations et de donner son avis sur les propositions de réponses et de modification du cahier des charges envisagées pour les différents dossiers inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 13 septembre 2017.

Annexe 1 Evolution des dénominations

Dénominations enregistrées dans le Règlement (CR) n°110-2008	Dénominations retenues dans la Fiche Technique suite aux questions de la COM	Dénominations retenues dans le Cahier des charges	Décisions suite aux questions de la COM
Marc du Bugey / Eau de vie de marc originaire du Bugey	Marc du Bugey	Marc du Bugey	Confirmation de l'abandon d'"Eau de vie de marc originaire de/du.
Marc de Savoie / Eau de vie de marc originaire de Savoie	Marc de Savoie	Marc de Savoie	
Marc de Provence / Eau de vie de marc originaire de Provence	Marc de Provence	Marc de Provence / Eau de vie de marc de Provence	Confirmation de l'abandon d'"Eau de vie de marc originaire de/du ";
Marc du Languedoc / Eau de vie de marc originaire du Languedoc	Marc du Languedoc	Marc du Languedoc / Eau de vie de marc du Languedoc	
Eau-de-vie de Faugères / Faugères	Eau-de-vie de Faugères	Fine Faugères / Eau de vie de Faugères	Confirmation de l'abandon de "Faugères"
Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Marc de Bourgogne/ Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Reprise "d'Eau de vie de marc de"
Marc de Champagne /Eau-de-vie de marc de Champagne	Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne	Marc de Champagne /Eau-de-vie de marc de Champagne / Marc Champenois / Eau de vie de marc champenois	